



ÉTAMPES
Capitale du Sud-Essonne 91

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNE D'ÉTAMPES ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE)**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les avis des Comités Sociaux Territoriaux des deux entités,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération de la commune de

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud Essonne (CAESE), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° CA-DEL-2025-..... en date du 7 avril 2025,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part,

Et

La Commune d'Étampes ci-après, représentée par son Maire, Monsieur Franck MARLIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° en date du

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Social Territorial de l'EPCI en date du, et l'avis du Comité Social Territorial de la commune en date du, la commune met à disposition de l'EPCI, selon ses moyens effectivement mobilisables, les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont/est partiellement dévolues, et relatives à l'organisation, préparation et tenue, de l'opération dite « Foire de l'Essonne Verte 2025 », programmée sur l'Île de loisirs d'Étampes du 13 au 15 juin 2025 ;

A l'exception du service évènementiel, mobilisé depuis le mois de janvier 2025, les autres services mis à disposition interviendront du 6 au 19 juin 2025.

Les services mis à disposition sont les suivants :

1. *Service Manutention,*
2. *Service Voirie,*
3. *Service Evènementiel.*

En cas de nécessité d'achats de fournitures d'investissement pour les interventions des services, la commune d'Étampes en informera au préalable la CAESE, afin d'obtenir son accord ; la commune refacturera, à prix coûtant, les montants engagés. Tout contrat passé en vue d'assurer la présente mise à disposition fera l'objet au préalable d'un accord de la CAESE.

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents mobilisables affectés à ces services territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties ; et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour la durée nécessaire à l'exécution complète de l'opération et à compter de sa signature par les représentants de la commune et de l'Agglomération.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier s'adresse directement, ou bien, sous couvert du Directeur Général des Services de la commune, par la voie de son Directeur Général des Services de l'EPCI mais également par ses Directeurs de départements, aux responsables des services ou parties de service de la commune, pour transmettre les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Toute demande d'intervention ne relevant pas du fonctionnement courant du service fera l'objet d'une demande spécifique.

Le Maire, autorité hiérarchique, continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, pourra être établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI, si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité

de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI pour les besoins de l'opération « Foire de l'Essonne Verte 2025 ». Cette liste sera remise par la commune à l'EPCI à l'issue de la mise à disposition objet de la présente, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Les achats de fournitures spécifiques à l'opération feront l'objet d'une refacturation à prix coûtant, sur présentation des factures correspondantes via l'état final transmis par la commune.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures courantes, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service et dont la CAESE ne serait pas bénéficiaire. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Le coût unitaire de fonctionnement, servant de base à la refacturation, est estimé via le tableau annexé dûment complété et accompagné du compte administratif, du budget primitif et du détail des modifications prévisibles.

En cas de désaccord sur le calcul du coût unitaire de fonctionnement, une réunion entre les services de la CAESE et de la commune sera organisée afin de trouver un accord.

En cas d'écart substantiel (supérieur à 15 %) entre le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement par service à mobiliser pour l'opération et le nombre effectif sollicité, les deux parties conviennent de se revoir suivant la fin de ladite année civile, afin d'identifier les raisons de cette non-réalisation et de répartir, le cas échéant, les conséquences financières ou opérationnelles de cette situation.

Le remboursement par la CAESE à la commune d'Étampes intervient sur la base d'un état transmis par la commune, pour contrôle et validation préalables indiquant la liste des recours aux services convertis en heures d'activité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Lors du troisième trimestre 2025, une réunion de bilan sera organisée entre les deux entités permettant d'apprécier la prestation objet de la convention. Les éléments analysés au cours de cette réunion devront permettre de réaliser le rapport de mise en œuvre de la présente convention, et d'examiner les conditions financières d'exécution de ladite convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment ~~de l'autre, la partie victime~~ pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 30 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à l'intervention d'un agent du service en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté pour la période restant à courir afin que la commune et la CAESE puissent continuer à bénéficier de ces contrats, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Le Président

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER

Franck MARLIN.

ANNEXE 1

FICHE D'IMPACT

I - Services mis à disposition :

1. Principe :

Le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier (article L 5211-4-1 du CGCT).

2. Absence de transfert de personnel

Les services mis à disposition comprennent exclusivement des agents des communes originaires du transfert qui seuls remplissent leurs fonctions dans ce service.

La mise à disposition des services n'entraîne donc aucun transfert de plein droit de la commune à la Communauté d'Agglomération.

Service mis à disposition :

- Services voirie, manutention, évènementiel.

II - Effet sur l'organisation du travail, sur les conditions de travail, sur la rémunération, sur les droits acquis :

1. Impact sur l'organisation et les conditions de travail

1.1. Autorité fonctionnelle

Le Maire continue d'exercer l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service mis à disposition, lesquels restent placés sous son autorité hiérarchique.

Le Président de la CAESE pourra néanmoins donner toute instruction aux agents du service mis à disposition pour les missions relevant de sa compétence, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

1.2. Organisation et conditions de travail

L'organisation et les conditions de travail des services mis à disposition sont inchangées.

Les services mis à disposition sont soumis à l'organisation et aux conditions de travail en vigueur au sein de la commune dont ils relèvent (rythme de travail, horaires, congés...).

La mise en place des services mis à disposition pourra entraîner de fréquents déplacements sur le territoire.

2. Impact sur la rémunération

Il n'y a aucun impact sur la rémunération des agents.

Les agents des services mis à disposition perçoivent leur rémunération de la Ville d'Etampes, après service fait. La rémunération est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement (SFT) et des indemnités instituées par délibération.

3. Impact sur les droits acquis

La mise à disposition de services n'entraînant aucun transfert d'agent, la question de l'impact sur les droits acquis est sans objet.

III – Impact financier de la présente convention

A cette fin, la ville d'Étampes a, conformément aux termes de la convention, déterminé le Coût Unitaire de Fonctionnement (CUF) de chacun des services mis à disposition, comme détaillé au sein du tableau ci-dessous :

Dénomination des services ou parties de services	Coût Unitaire de Fonctionnement en euros (CUF) (Base 2024)	Nombre d'unités prévisionnelles mobilisées en heures	Valorisation prévisionnelle en euros
Evènementiel	A définir	1 060	A définir
Manutention	A définir	301	A définir
Voirie	A définir	76	A définir
TOTAL		1 437	A définir

Calculs faits à partir du compte administratif 2024